

Maisons-Alfort, le 19 juillet 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de transfert
du produit biocide: K-OTHRINE 2,5 PM**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société BAYER SAS de demande de transfert pour le produit **K-OTHRINE 2,5 PM** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de la mise sur le marché du produit K-OTHRINE 2,5 PM.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit K-OTHRINE 2,5 PM est un biocide de type 18 composé de 2,5% de Deltaméthrine, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable.

Nom ou description générique des substances actives :	Deltaméthrine
N°CAS :	52918-63-5
Type de produit :	18

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 8 juin 2011, le pétitionnaire a déclaré annuler la demande de transfert du produit K-OTHRINE 2,5 PM.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de transfert n°20100029 du produit K-OTHRINE 2,5 PM est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX